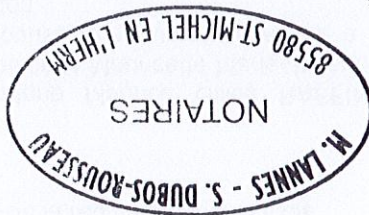


LE 16 AOÛT 2016
VENTE
Par
Mr Guy AUNIS et Melle Maëva AUNIS
A
Mr et Mme RAFFIN TETAUD

2016 D N° 6279
Publié et enregistré le 05/09/2016 au SPF de FONTENAY-LE-COMTE
Volume : 2016 P N° 3834
Droits : 348,00 EUR
CSI : 30,00 EUR
TOTAL : 378,00 EUR
Reçu : Trois cent soixante-dix-huit
Euros
Pour le Service de la Publicité Foncière
Le comptable des finances publiques
Josiane LARIGALDIE



100519401
ML/KG/MG

L'AN DEUX MILLE SEIZE,
LE SEIZE AOÛT

A L'AIGUILLON SUR MER (Vendée), 63 rue des Roseaux, au bureau
permanent de l'Office Notarial ci-après nommé,
Maître Michel LANNES, soussigné, notaire associé de la Société Civile
Professionnelle « Michel LANNES, Sylvie DUBOS-ROUSSEAU », titulaire d'un
Office Notarial dont le siège est à SAINT MICHEL EN L'HERM (Vendée), 5 rue
Paul Berjonneau,

A reçu le présent acte de vente à la requête des parties ci-après
identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité
foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat
indissociable et unique.
La première partie dite « partie normalisée » constitue le document
hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la
publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du
calcul de tous impôts, droits et taxes.
La seconde partie dite « partie développée » comporte des informations,
dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISÉE

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

1° Monsieur Guy Lionel AUNIS, retraité, veuf en premières noces de
Madame Patricia Jeanne NARBONNE, et époux en secondes noces de Madame
Claudine Laure CHIRADIA, demeurant à L'AIGUILLON-SUR-MER (85460) 61 rue
Pasteur.
Né à TREVES (ALLEMAGNE) le 14 décembre 1952.
Marié à la mairie de L'AIGUILLON-SUR-MER (85460) le 20 juin 2009 sous le
régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants
du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Michel LANNES,
notaire à L'AIGUILLON-SUR-MER (85460), le 8 juin 2009.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°/ Mademoiselle Maëva Marie **AUNIS**, demeurant à CHERBOURG-
OCTEVILLE (50100) 15 rue Hippolyte de Tocqueville.
Née à SAINT-DENIS (97400) le 4 septembre 1989.
Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

ACQUEREUR

Monsieur Pierre Marie Maurice Gilles **RAFFIN**, employé des finances
publiques, et Madame Geneviève Maurice Marie-Joséphine **TETAUD**, employée des
finances publiques, son épouse, demeurant ensemble à LA CHAIZE-LE-VICOMTE
(85310) 7 rue du Pont Bardon.

Monsieur est né à LA CHAIZE-LE-VICOMTE (85310) le 29 août 1957,

Madame est née à LA CHAIZE-LE-VICOMTE (85310) le 18 mai 1959.

Marés à la mairie de LA CHAIZE-LE-VICOMTE (85310) le 9 juillet 1983 sous
le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur et Madame **RAFFIN** déclarent que leur régime matrimonial n'est pas
soumis à une loi étrangère, soit comme n'ayant pas fixé leur résidence habituelle dans
un pays étranger immédiatement en suite de leur mariage, soit pour n'avoir pas résidé
dans un pays étranger pendant plus de dix ans après leur mariage, par application
des dispositions de la Convention de La Haye du 14 mars 1978.
Précision est donnée que, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, une
résidence d'une année dans un pays suffit à ce qu'il y ait une résidence habituelle.

QUOTITES ACQUISES

Monsieur Pierre **RAFFIN** et Madame Geneviève **TETAUD**, son épouse,
acquiescent la pleine propriété du **BIEN** objet de la vente pour le compte de leur
communauté.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut
limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux
présentes, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont
exacts,

- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de
rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous
procédure de sauvegarde des entreprises,

- qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation
judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles
étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ou seulement
conjointement, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit
commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-
10-20-20120912),

- qu'elles ne sont concernées :
 - par aucune des mesures légales des majeurs protégés sauf, le cas échéant, ce qui peut être spécifié aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure,
 - par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

L'ACQUEREUR déclare ne pas être, soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquiescer prévue par l'article 225-19 5 bis du Code pénal, **Il déclare également, sous sa responsabilité, ne pas avoir été condamné à une peine d'interdiction d'acheter un immeuble à usage d'habitation.** A cet égard, est demeuré ci-joint après mention le compte-rendu de l'interrogation faite le 16 mars 2016 par le notaire soussigné au Casier Judiciaire, justifiant cette déclaration.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Guy AUNIS est présent à l'acte.
- Mademoiselle Maëva AUNIS à ce non présente mais représentée par Monsieur Guy AUNIS, son père susnommé, vendeur aux présentes, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date à CHERBOURG, du 1er août 2016, dont l'original est demeuré ci-joint.
- Monsieur Pierre RAFFIN et Madame Geneviève TETAUD, son épouse, sont présents à l'acte.

Les engagements souscrits et les déclarations faites par un mandataire au nom de son mandant seront indiqués ci-après dans le corps de l'acte, comme émanant directement de ce dernier, de la même façon que s'il était présent.

TERMINOLOGIE

Le vocabulaire employé au présent acte est le suivant :

- Le mot **"VENDEUR"** désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les vendeurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette responsabilité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot **"ACQUEREUR"** désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les acquéreurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette responsabilité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Les mots **"LES PARTIES"** désignent ensemble le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR**.
- Les mots **"BIEN"** ou **"BIENS"** ou **"IMMEUBLE"** désigneront indifféremment le ou les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Les mots **"biens mobiliers"** ou **"mobilier"** désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et vendus avec ceux-ci.

IDENTIFICATION DU BIEN

Le **VENDEUR** vend à l'**ACQUEREUR** qui accepte le **BIEN** dont la désignation suit :

DESIGNATION

A GRUES (VENDÉE) 85580 Pré du Jardin.
Une parcelle de terrain non constructible avec deux puits.

Cadastree :

Section	N°	Liendit	Surface
C	528	PRE DU JARDIN	00 ha 01 a 10 ca
C	530	PRE DU JARDIN	00 ha 03 a 90 ca
C	531	PRE DU JARDIN	00 ha 02 a 05 ca
C	532	PRE DU JARDIN	00 ha 02 a 05 ca
C	533	PRE DU JARDIN	00 ha 04 a 20 ca

Total surface : 00 ha 13 a 30 ca

Tel que le BIEN se poursuit et comporte, sans exception ni r  serve, autres que celles pouvant   tre le cas   ch  ant relat  es aux pr  sentes.

PLAN

Un plan cadastral de l'immeuble vendu est demeur   ci-annex  .

NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

La vente porte sur la totalit   en pleine propri  t   du BIEN.
Ce BIEN appartient :
- les n  s 530, 531 et 533 de la section C    Monsieur Guy AUNIS en propre et en pleine propri  t  ,
- et les n  s 528 et 532 de la section C    Monsieur Guy AUNIS pour 5/8  mes en pleine propri  t   et 3/8  mes en usufruit, et    Mademoiselle Ma  va AUNIS    concurrence de 3/8  mes en nue-propri  t  ,
Le tout, ainsi qu'il sera expliqu   ci-apr  s.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte re  u par Ma  tre G  rard THOUZEAU notaire    SAINT-MICHEL-EN-L'HERM le 20 ao  t 1985, publi   au service de la publicit   fonci  re de FONTENAY-LE-COMTE le 26 septembre 1985, volume 7301, num  ro 11.

Acquisition suivant acte re  u par Ma  tre G  rard THOUZEAU notaire    SAINT-MICHEL-EN-L'HERM le 9 avril 1986, publi   au service de la publicit   fonci  re de FONTENAY-LE-COMTE le 29 mai 1986, volume 7411, num  ro 23.

Acquisition suivant acte re  u par Ma  tre G  rard THOUZEAU notaire    SAINT-MICHEL-EN-L'HERM le 31 d  cembre 1986, publi   au service de la publicit   fonci  re de FONTENAY-LE-COMTE le 29 janvier 1987, volume 7509, num  ro 22.

Acquisition suivant acte re  u par Ma  tre Michel LANNES notaire    SAINT-MICHEL-EN-L'HERM le 15 novembre 2008, publi   au service de la publicit   fonci  re de FONTENAY-LE-COMTE le 22 d  cembre 2008, volume 2008P, num  ro 6641.

Attestation de propri  t   suivant acte re  u par Ma  tre Michel LANNES, notaire    SAINT-MICHEL-EN-L'HERM le 16 ao  t 2016 en cours de publication au service de la publicit   fonci  re de FONTENAY-LE-COMTE.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu    taxation figurent en partie d  velopp  e de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'ACQUEREUR qui s'y oblige.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'ACQUEREUR est propriétaire du BIEN à compter de ce jour.
Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le BIEN est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.

PRIX

La présente vente est conclue moyennant le prix de SIX MILLE EUROS (6.000,00 EUR), s'appliquant :
- aux n°s 530, 531 et 533 de la section C vendu par Monsieur Guy AUNIS à concurrence de QUATRE MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX NEUF EUROS (4.579,00 €),
- et aux n°s 528 et 532 de la section C vendu par Monsieur Guy AUNIS et Mademoiselle Maëva AUNIS à concurrence de MILLE QUATRE CENT VINGT ET UN EUROS (1.421,00 €).

Le paiement de ce prix a lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

L'ACQUEREUR a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes au VENDEUR, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

DESISTEMENT DE PRIVILEGE ET ACTION RESOLUTOIRE

Par suite du paiement ci-dessus effectué, le VENDEUR se désiste de tous droits de privilège de vendeur et action résolutoire, même en ce qui concerne les charges pouvant résulter du présent contrat, et ce pour quelque cause que ce soit.

ORIGINE DES FONDS

L'ACQUEREUR déclare avoir effectué le paiement du prix exclusivement au moyen de fonds communs.

REPARTITION DU PRIX

Le prix de vente revient :
- à Monsieur Guy AUNIS à concurrence de cinq mille six cent quatre-vingts euros et vingt-huit centimes (5.680,28 €) ;
- à Mademoiselle Maëva AUNIS à concurrence de trois cent dix-neuf euros et soixante-douze centimes (319,72 €).

PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera soumis à la formalité de publicité foncière au service de la publicité foncière de FONTENAY-LE-COMTE.

DECLARATIONS FISCALES

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Monsieur Guy AUNIS

Exonération des plus-values immobilières en vertu de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts.
L'immeuble est entré dans le patrimoine du VENDEUR, pour l'avoir acquis, savoir :

- partie (soit les n°s 530 et 531 de la section C), suivant acte reçu par Maître Gérard THOUZEAU, notaire à SAINT-MICHEL-EN-L'HERM le 20 août 1985 pour une valeur de cinq mille francs (5.000,00 frs).
Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de FONTENAY-LE-COMTE, le 26 septembre 1985 volume 7301, numéro 11.
- partie (soit partie du n° 528 de la section C), suivant acte reçu par Maître Gérard THOUZEAU, notaire à SAINT-MICHEL-EN-L'HERM le 9 avril 1986 pour une valeur de mille cinq cents francs (1.500,00 frs).
Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de FONTENAY-LE-COMTE, le 29 mai 1986 volume 7411, numéro 23.
- partie (soit partie du n° 532 de la section C), suivant acte reçu par Maître Gérard THOUZEAU, notaire à SAINT-MICHEL-EN-L'HERM le 31 décembre 1986 pour une valeur de trois mille cinq cents francs (3.500,00 frs).
Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de FONTENAY-LE-COMTE, le 29 janvier 1987 volume 7509, numéro 22.
- partie (soit le n° 533 de la section C), suivant acte reçu par Maître Michel LANNES, notaire à SAINT-MICHEL-EN-L'HERM le 15 novembre 2008 pour une valeur de mille euros (1.000,00 eur).
Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de FONTENAY-LE-COMTE, le 22 décembre 2008 volume 2008P, numéro 6641.
- et le surplus (soit partie des n°s 528 et 532 de la section C), pour l'avoir recueilli dans la succession de Madame Patricia Jeanne NARBONNE, sa première épouse, née à ACCRA (Ghana) le 14 mars 1958, demeurant à PONT DU CASSE (47), 7 rue Alexandre Dumas, décédée à AGEN (47000) le 12 octobre 2005.
Attestation de propriété suivant acte reçu par Maître Michel LANNES, notaire à SAINT-MICHEL-EN-L'HERM le 16 août 2016 pour une valeur de mille quatre cent vingt et un euros (1.421,00 eur), en cours de publication au service de la publicité foncière de FONTENAY-LE-COMTE.

La présente vente étant réalisée pour un prix non supérieur à 15.000 euros, le VENDEUR bénéficie de l'exonération des plus-values conformément aux dispositions de l'article 150 U, II 6° du Code général des impôts.
Par suite, le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD.

Mademoiselle Maëva AUNIS

Exonération des plus-values immobilières en vertu de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts.
L'immeuble (soit partie des n°s 528 et 532 de la section C) est entré dans le patrimoine du VENDEUR, pour l'avoir recueilli dans la succession de Madame Patricia NARBONNE, sa mère susnommée, décédée ainsi qu'il est dit ci-dessus.
Attestation de propriété suivant acte reçu par Maître Michel LANNES, notaire à SAINT-MICHEL-EN-L'HERM le 16 août 2016 pour une valeur de mille quatre cent vingt et un euros (1.421,00 eur), en cours de publication au service de la publicité foncière de FONTENAY-LE-COMTE.
La présente vente étant réalisée pour un prix non supérieur à 15.000 euros, le VENDEUR bénéficie de l'exonération des plus-values conformément aux dispositions de l'article 150 U, II 6° du Code général des impôts.
Par suite, le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD.

Pour le contrôle de l'impôt, le **VENDEUR** déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, et s'engage à signaler au centre tout changement d'adresse.

Quant au centre des finances publiques du **VENDEUR** :

- Monsieur Guy AUNIS dépend actuellement du centre des finances publiques de LUCON CEDEX - 20 RUE DES BLES D OR CS 90120 - 85407 LUCON CEDEX.
- Mademoiselle Maëva AUNIS dépend actuellement du centre des finances publiques de CHERBOURG-EN-COTENTIN CEDEX - CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES 112 RUE DE L ABBAYE - 50114 CHERBOURG-EN-COTENTIN CEDEX.

DOMICILE FISCAL

Taxe sur la cession de terrain devenu constructible

Taxe prévue par l'article 1529 du Code général des impôts - Dispense

Conformément aux dispositions de l'article 1529 du Code général des impôts, une délibération du conseil municipal de la commune de plus de trois mois, notifiée aux services fiscaux, peut instaurer une taxe de 10 % sur les deux tiers du prix de cession, taxe due par le vendeur comme s'agissant de la première cession d'un terrain après son classement, intervenu il y a moins de dix-huit ans, en terrain constructible.

Cette taxe n'est pas due, la commune n'ayant pas instauré cette taxe aux termes d'une délibération de trois mois.

Taxe prévue par l'article 1605 nonies III du Code général des impôts - Dispense

La taxe prévue par l'article 1605 nonies du Code général des impôts, à la charge du vendeur comme s'agissant en l'espèce de la première cession d'un terrain nu rendu constructible du fait de son classement postérieur au 13 janvier 2010, n'est pas due, les présentes étant exonérées de plus-values immobilières compte tenu de ce que le prix de cession n'est pas supérieur à quinze mille euros conformément aux dispositions de l'article 150 U, II 6° du Code général des impôts.

IMPOT SUR LA MUTATION

Le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** déclarent ne pas être assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 A du Code général des impôts.

La présente vente entre dans le champ d'application des droits d'enregistrement, les droits prévus par l'article 1594D du Code général des impôts sont en conséquence applicables.

L'assiette des droits est constituée par le prix de la vente soit SIX MILLE EUROS (6.000,00 EUR).

DETERMINATION DES DROITS

En ce qui concerne les n°s 530, 531 et 533 de la section C vendus par Monsieur Guy AUNIS

Taxe départementale		x 4,50 %	=	206,00
Taxe communale		x 1,20 %	=	55,00
Frais d'assiette		x 2,37 %	=	5,00
TOTAL				266,00
Mt à payer				

Et en ce qui concerne les n°s 528 et 532 de la section C vendus par Monsieur AUNIS et Mademoiselle Maëva AUNIS

TOTAL		TOTAL	
Taxe départementale	=	64,00	
x 4,50 %			
Taxe communale	=	1 421,00	
x 1,20 %			
Frais d'assiette	=	64,00	
x 2,37 %			
			2,00
			17,00
			64,00
			Mt à payer
			83,00

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'Etat telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette	Taux	Montant
Contribution proportionnelle minimale	4.579,00	0,10%	15,00 euros
Contribution proportionnelle minimale	1.421,00	0,10%	15,00 euros
Contribution totale			30,00 euros

FIN DE PARTIE NORMALISEE

PARTIE DEVELOPEE

ABSENCE DE FACULTE DE RETRACTATION

Les dispositions de l'article L 271-1 du code de la construction et de l'habitation sont inapplicables aux présentes comme s'agissant de la vente d'un terrain.

CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

Garantie de possession

Le VENDEUR garantit l'ACQUEREUR contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le VENDEUR déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- qu'il n'a pas modifié la destination du BIEN en contravention des dispositions légales,
- que la consistance du BIEN n'a pas été modifiée de son fait par une annexion,
- qu'il n'a pas effectué de travaux de remblaiement, et qu'à sa connaissance il n'en a jamais été effectué,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'ACQUEREUR un droit quelconque sur le BIEN pouvant empêcher la vente,
- subroger l'ACQUEREUR dans tous ses droits et actions.

Garantie de jouissance

Le VENDEUR déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui ouvrant droit à l'exercice d'un droit de préemption.

Garantie hypothécaire

Le VENDEUR s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'ACQUEREUR.

Un état hypothécaire délivré le 17 juin 2016 et certifié à la date du 15 juin 2016, ne révèle aucune inscription.
Le VENDEUR déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

Servitudes

L'ACQUEREUR profite des servitudes ou les supporte, s'il en existe.
Le VENDEUR déclare :

- n'avoir créé ni laissé créer de servitude,
- qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles résultant le cas échéant de l'acte, de la situation naturelle des lieux, de la loi, de l'urbanisme.

Etat du bien

L'ACQUEREUR prend le BIEN dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le VENDEUR pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le VENDEUR a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, ou s'il est réputé ou s'est comporté comme tel,
- s'il est prouvé par l'ACQUEREUR, dans les délais légaux, que les vices cachés étaient en réalité connus du VENDEUR.

En cas de présence de déchets, le propriétaire du BIEN devra supporter le coût de leur élimination, qu'ils soient les siens ou ceux de producteurs ou de détenteurs maintenant inconnus ou disparus.

Le propriétaire simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de cette obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par un tiers par complaisance ou négligence.

Le Code de l'environnement définit le déchet comme étant tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit que son détenteur destine à l'abandon.

Contenance du terrain

Le VENDEUR ne confère aucune garantie de contenance du terrain.

Impôts et taxes

Le VENDEUR déclare être à jour des mises en recouvrement de la taxe foncière.

L'ACQUEREUR est redevable à compter de ce jour des impôts et contributions.

La taxe foncière est répartie entre le VENDEUR et l'ACQUEREUR en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de cette année.

Contrat d'affichage

Le VENDEUR déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

PASSAGE

Le VENDEUR déclare :

- que l'accès à l'immeuble vendu s'effectue par les n°s 546, 544, 547, 543, 542, 538, 537, 536, 534 et 526 de la section C,
- et que l'accès des n°s 529 et 527 s'effectue par l'immeuble vendu,

Le tout sans qu'aucune servitude n'ait semble-t-il jamais été créée.

Le notaire soussigné rappelle à l'ACQUEREUR les dispositions de l'article 682 du Code Civil et informe celui-ci que seules les servitudes apparentes et continues peuvent s'acquérir par prescription ce qui n'est pas le cas d'une servitude de passage.

L'ACQUEREUR déclare en avoir parfaite connaissance et en faire son affaire personnelle sans recours contre quiconque.

URBANISME

Certificat d'urbanisme d'information

Un certificat d'urbanisme d'information, dont l'original est demeuré ci-joint, a été délivré le 11 mars 2016, sous le numéro CUA08510416F0010.

Le contenu de ce certificat dont le détail a été intégralement porté à la connaissance de l'ACQUEREUR est le suivant :

- Les dispositions d'urbanisme applicables.
- Les servitudes d'utilité publique.
- Le droit de préemption.
- Le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.
- Les avis ou accords nécessaires.

- Les observations.

Il résulte notamment de ce certificat d'urbanisme que l'immeuble :

- est situé en zone 1AU dans une Commune dotée d'un plan local d'urbanisme.
- est grevé de la servitude suivante : il est situé en zone bleue B0 et en zone bleue B1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles "Bassin du Lay".
- est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du 21 février 2008 au bénéfice de la Commune.

L'ACQUEREUR :

- s'oblige à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété mentionnées dans ce document au caractère purement informatif ;
- reconnaît que le notaire lui a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets de ces charges et prescriptions ;
- déclare qu'il n'a jamais fait de l'obtention d'un certificat d'urbanisme préalable d'un permis de construire une condition des présentes.

DECLARATION SUR LES DIVISIONS DU SOL

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** ne provient pas de la division d'une propriété susceptible de porter atteinte aux droits éventuels à construire de cet immeuble.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le **BIEN** étant situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L213-2 du Code de l'urbanisme a été notifiée au bénéficiaire du droit de préemption le 16 mars 2016.

Par arrêté municipal en date du 16 mars 2016 le titulaire du droit de préemption a fait connaître sa décision de ne pas l'exercer.

Une copie de l'arrêté susvisé est demeuree ci-annexée.

DROIT DE PREEMPTION SAFER

Le **BIEN** est situé dans la zone de préemption de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural dénommée POITOU-CHARENTES.

Le notaire l'a informée, par lettre recommandée en date du 14 mars 2016, des prix et conditions de la vente.

La "SAFER" a laissé s'écouler le délai de deux mois sans manifester son intention d'exercer son droit de préemption, en conséquence son silence vaut renonciation à ce droit.

Une copie de la lettre, enregistrée à la SAFER le 17 mars 2016 sous le n° 1136, est demeuree ci-annexée.

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

Un état des risques délivré le 6 juin 2016 fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est demeuree ci-annexée.

A cet état sont joints :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation de l'immeuble concerné sur le plan cadastral.
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Plan de prévention des risques naturels

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels approuvé.

Les risques pris en compte sont : submersion marine, inondation terrestre et érosion.

Des travaux ont été prescrits par le règlement.

Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone de sismicité modérée (zone 3).

Absence de sinistres avec indemnisation

Le VENDEUR déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

Plan de prévention des risques littoraux

Le plan de protection des risques littoraux (PPRL) est prescrit dans les zones soumises à un risque de submersion marine.

Ce plan peut concerner le recul du trait de côte ainsi que les avancées dunaires.

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles Littoraux "Bassin du Lay" a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2015.

Une copie de cet arrêté préfectoral ainsi que les cartes d'aléas affectées à la Commune de GRUES sont demeures ci-jointes après mention.

Le règlement de ce plan de prévention est susceptible de prescrire des travaux.

En outre, des prescriptions particulières visant à assurer la sécurité des personnes sont susceptibles d'être imposées à l'occasion de toute demande d'autorisation d'urbanisme (application de l'article R 111-2 du Code de l'urbanisme).

Le notaire informe l'ACQUEREUR que la notice de présentation, le règlement ainsi que l'ensemble des documents afférents au plan de prévention des risques naturels prévisibles Littoraux "Bassin du Lay" sont accessibles sur le site internet de la Préfecture de la Vendée.

L'ACQUEREUR déclare avoir parfaite connaissance de ce qui précède, avoir reçu du notaire sousigné toutes les informations requises, et vouloir en faire son affaire personnelle sans recours contre quiconque.

Aléa – Retrait gonflement des argiles

Aux termes des informations mises à disposition par la Préfecture du département, le BIEN est concerné par la cartographie de l'aléa retrait gonflement des argiles établie par le Ministère de l'écologie, de l'énergie et du développement durable et de la mer ainsi que par la direction départementale de l'équipement.

Une copie de la cartographie d'aléa retrait gonflement des argiles est demeurée ci-jointe.

Vestiges immobiliers archéologiques

L'article 552 du Code civil dispose que :

"La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre Des servitudes ou services fonciers. Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police." Toutefois, l'article L 541-1 premier alinéa du Code du patrimoine dispose que : "Les dispositions de l'article 552 du code civil relatives aux droits du propriétaire du sol ne sont pas applicables aux vestiges archéologiques immobiliers."

Il y a lieu de distinguer entre :

- le vestige archéologique immobilier enfoui ou dissimulé, et donc ignoré du propriétaire du sol, la propriété de ce vestige ne peut être acquise par prescription ni encore moins par titre. Ce vestige appartient à l'Etat quel qu'en soit le découvreur ou « inventeur ». Un dédommagement est prévu pour les propriétaires des terrains traversés à l'effet d'accéder à ce vestige. Si la découverte du vestige est effectuée par le propriétaire du sol, ce dernier pourra toucher une indemnité en cas d'exploitation commerciale, indemnitée soit forfaitaire soit liée aux résultats de l'exploitation. Le tout, bien entendu, si le vestige en question présente un intérêt scientifique ou historique. La commune sur le territoire de laquelle le vestige a été découvert dispose d'un délai de six mois pour délibérer sur l'incorporation du vestige dans son domaine public ou pour renoncer à ses droits sur le vestige. A défaut de délibération dans ce délai, elle est réputée avoir renoncé à exercer ses droits sur le vestige. Lorsque le vestige n'est pas incorporé au domaine public, il peut être cédé à l'Etat, et si dans les six mois du renoncement de la commune il n'est ni incorporé au domaine public ni cédé à l'Etat, l'Etat est censé avoir renoncé à sa propriété, le propriétaire du fonds peut alors demander au Préfet de constater cette renonciation par un acte qui doit être publié au service de la publicité foncière, le tout aux termes des dispositions de l'article R 541-1 du Code du patrimoine.
- le vestige archéologique non enfoui ou non dissimulé mentionné dans les actes fait titre de propriété du propriétaire du sol, à défaut de mention dans les actes sa propriété pourra être revendiquée par le propriétaire du sol en invoquant la prescription acquisitive.

Protection de l'environnement

Le notaire informe les parties des dispositions suivantes du Code de l'environnement :

- Celles de l'article L 514-20 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur les lieux :
- «Lorsqu'une installation soumise à autorisation, ou à enregistrement, a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.
- Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.
- A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.»
- Celles de l'article L 125-7 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement n'a pas été exploitée sur les lieux :

« Sans préjudice de l'article L 514-20 et de l'article L 125-5, lorsqu'un terrain situé en zone d'information sur les sols mentionné à l'article L 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application du même article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. »

En outre, pour ce qui concerne le traitement des terres qui seront excavées, elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans des décharges appropriées au caractère dangereux, non dangereux ou inerte des déchets.

Le VENDEUR déclare :

- ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation sur les lieux objet des présentes ;
- ne pas connaître l'existence de déchets considérés comme abandonnés ;
- qu'à sa connaissance :

- l'activité exercée dans l'immeuble objet des présentes n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L 514-20 du Code de l'environnement ;
- le bien n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation ;
- il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci de déchets ou substances quelconques telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterpényles directement ou dans des appareils ou installations pouvant entraîner des dangers ou inconvenients pour la santé ou l'environnement ;
- il n'a jamais été exercé sur les lieux dont il s'agit ou les lieux voisins d'activités entraînant des dangers ou inconvenients pour la santé ou l'environnement (air, eaux superficielles ou souterraines, sols ou sous-sols par exemple) ;
- il ne s'est pas produit d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux ;
- qu'il n'a pas reçu de l'administration en sa qualité de "détenteur", aucune injonction de faire des travaux de remise en état de l'immeuble ;
- qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, une installation classée ou, encore, d'une façon générale, une installation soumise à déclaration.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'immeuble présentement vendu appartient :

Les n°s 530, 531 et 533 de la section C, à Monsieur Guy AUNIS en propre et en pleine propriété, pour l'avoir acquis, de :
 - les n°s 530 et 531 de la section C, de :
 Madame Ginette Rose Fabienne HENNAULT, retraitée, demeurant à SAINT SAUVEUR D'AUNIS, 16 rue Manque Panier, veuve de Monsieur Marcel Jean René HAULB.
 Aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard THOUZEAU, notaire à SAINT-MICHEL-EN-L'HERM, le 20 août 1985.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de 5.000,00 Francs, payé comptant et quittance audit acte.
Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des Hypothèques de FONTENAY-LE-COMTE le 26 septembre 1985, volume 7301, numéro 11.

- et le n° 533 de la section C, de :
Madame Christelle Nelly Bernadette ROBINEAU, enseignante, demeurant à L'AIGUILLON SUR MER, 5 rue des prises, épouse de Monsieur Jean-Albert Daniel Henri CAILLAUD.
Aux termes d'un acte reçu par Maître Michel LANNES notaire à SAINT-MICHEL-EN-L'HERM, le 15 novembre 2008.
Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de 1.000,00 €, payé comptant et quittance audit acte.
Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de FONTENAY-LE-COMTE le 22 décembre 2008, volume 2008P, numéro 6641.

Les n°s 528 et 532 de la section C, à Monsieur Guy AUNIS et Mademoiselle Maëva AUNIS, dans les proportions indiquées ci-dessus, par suite des faits et actes ci-après relatés :

Originairement, ledit immeuble appartenait à Monsieur et Madame AUNIS-NARBONNE à concurrence d'une moitié indivise chacun en pleine propriété, pour l'avoir ainsi acquis, savoir :
- le n° 528 de la section C, de :
Monsieur Alcide Henri Albert OUVREARD, retraité, demeurant à L'AIGUILLON SUR MER, 9 rue des Jardins, époux de Madame Anne Marie Blanche Cristilla SEJOURNE.
Aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard THOUZEAU, notaire à SAINT-MICHEL-EN-L'HERM, le 9 avril 1986.
Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de 1.500,00 Francs, payé comptant et quittance audit acte.
Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des Hypothèques de FONTENAY-LE-COMTE le 29 mai 1986, volume 7411, numéro 23.

- et le n° 532 de la section C, de :
Madame Denise Marthe Henriette GUERINEAU, sans profession, demeurant à L'AIGUILLON SUR MER, 23 rue du Général Leclerc, veuve de Monsieur Pierre Alexandre NAVETTE.
Aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard THOUZEAU, notaire à SAINT-MICHEL-EN-L'HERM, le 31 décembre 1986.
Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de 3.500,00 Francs, payé comptant et quittance audit acte.
Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des Hypothèques de FONTENAY-LE-COMTE le 29 janvier 1987, volume 7509, numéro 22.

Décès de Madame AUNIS née Patricia NARBONNE

Madame Patricia Jeanne NARBONNE, en son vivant professeur, née à ACCRA (GHANA), le 14 mars 1958, épouse de Monsieur Guy Lionel AUNIS, demeurant à PONT DU CASSE (47480), 7 rue Alexandre Dumas, est décédée à AGEN (47000) (FRANCE), le 12 octobre 2005, laissant pour lui succéder :
1°/ Monsieur Guy AUNIS, son époux survivant susnommé, vendeur aux présentes,

Soumis au régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître François GOBILLOT, suppléant de Maître Serge RIDEL, notaire à VERSAILLES (78000), le 10 décembre 1985, préalable à leur union célébrée à la mairie de VERSAILLES (78000) le 9 décembre 1985.
Donataire aux termes d'un acte reçu par Maître GOBILLOT, notaire à VERSAILLES, le 27 février 1987, enregistré, de la toute propriété de l'universalité des biens mobiliers et immobiliers qui composeront sa succession, sans exception ni

réserve, étant précisé que si la réduction de la présente donation est demandée par les descendants, celle-ci portera alors sur les quotités disponibles entre époux en vigueur au jour du décès telles conformément aux dispositions de l'article 1094-1 du Code civil, par suite le choix de l'une des quotités le cas échéant proposées dans le cadre général de la quotité disponible entre époux appartiendra exclusivement au conjoint survivant.

Et bénéficiaire légal, à son choix exclusif, en vertu de l'article 757 du Code civil, du quart en toute propriété de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession ou de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers existants au jour de l'ouverture de la succession.

2° Mademoiselle Maëva AUNIS, surnommée venderesse aux présentes, Sa fille issue de son union avec Monsieur Guy AUNIS, héritière pour le tout sauf les droits du conjoint survivant.

Ainsi que ces qualités ont été constatées dans un acte de notoriété dressée par ledit Me Catherine RICHON, notaire à AGEN le 23 février 2006, étant précisé qu'aux termes d'un acte reçu le 29 mai 2006 par ledit notaire Mr Guy AUNIS a déclaré accepté la donation sus-visée et opter pour un/quat en toute-propriété et trois/quarts en usufruit des biens dépendant de la succession.

La transmission par décès des biens et droits immobiliers dépendant de cette succession a été constatée dans un acte reçu par Me Michel LANNES, notaire soussigné, ce jour avant les présentes.

Une copie authentique de cet acte sera publiée au service de la publicité foncière de FONTENAY LE COMTE avant les présentes.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Les parties déclarent dispenser le notaire soussigné d'annexer une note sur l'origine de propriété antérieure.

NEGOCIATION

Les parties reconnaissent que les termes, prix et conditions de la présente vente ont été négociés par l'agence ICOC, ayant son siège à L'AIGUILLON SUR MER, 7 bis avenue Amiral Courbet, titulaire d'un mandat numéro 5853 en date du 4 novembre 2015.

En conséquence, l'ACQUEREUR qui en a seul la charge aux termes du mandat, doit à l'agence une rémunération de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 EUR), taxe sur la valeur ajoutée, incluse.

Ledit ACQUEREUR donne en outre tous pouvoirs au notaire soussigné à l'effet de régler ladite commission.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'ACQUEREUR qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du VENDEUR à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'ACQUEREUR devront s'effectuer à l'adresse indiquée en tête des présentes.

La correspondance auprès du VENDEUR s'effectuera à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

POUVOIRS

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFiP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant informatique et libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

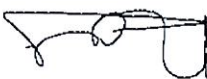
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.
Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

	M. AUNIS Guy représentant de Mlle AUNIS Maëva a signé à l'AIGUILLON SUR MER le 16 août 2016
---	--

	M. AUNIS Guy Lionel a signé à l'AIGUILLON SUR MER le 16 août 2016
---	--

	M. RAFFIN Pierre a signé à l'AIGUILLON SUR MER le 16 août 2016
--	---

	Mme RAFFIN Geneviève a signé à l'AIGUILLON SUR MER le 16 août 2016
---	---

	et le notaire Me LANNES MICHEL a signé à l'AIGUILLON SUR MER L'AN DEUX MILLE SEIZE LE SEIZE AOÛT
---	--

Liste des annexes :

- Procuration Melle Maëva AUNIS

- Compte-rendu du casier judiciaire

- Plan cadastral

- Certificat d'urbanisme d'information

- Renonciation au droit de préemption urbain

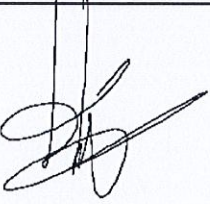
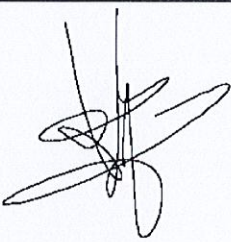
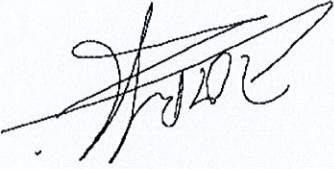
- Purge du droit de préemption de la SAFER

- Etat des risques naturels, miniers et technologiques

- Plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux - Carte d'aléas

- Carte aléa argiles

Le(s) soussigné(s) déclare(nt) avoir pris connaissance de l'ensemble des annexes qui précèdent.

	M. AUNIS Guy représentant de Mlle AUNIS Maëva a signé à l'AIGUILLON SUR MER le 16 août 2016
	M. AUNIS Guy Lionel a signé à l'AIGUILLON SUR MER le 16 août 2016
	M. RAFFIN Pierre a signé à l'AIGUILLON SUR MER le 16 août 2016

Mme RAFFIN Geneviève a signé
à l'AIGUILLON SUR MER
le 16 août 2016



POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le
notaire soussigné, délivrée sur 21 pages, sans renvoi ni mot nul.



